Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire Général

Fusion

TECHNIP-COFLEXIP

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 81.546.928,9 euros

170, Place Henri Régnault - La Défense 6

92973 PARIS LA DEFENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 20 JUIN 2002

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 AOUT 2002
DEPOT N° 23715

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille deux,

le vingt juin à 10 heures,

les actionnaires de TECHNIP-COFLEXIP, société anonyme au capital de 81.546.928,9 euros, divisé en 26.736.778 actions de 3,05 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans le grand amphithéâtre de la Maison de la Chimie, 28 rue Saint dominique à Paris 7ème, sur deuxième convocation du Directoire, suivant avis de de convocation publié par le Journal Spécial des Sociétés en date des 12 et 13 juin 2002 et au BALO du 14 juin 2002, ainsi que par lettre adressée le 14 juin 2002 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Pierre Marie VALENTIN, Président du Conseil de Surveillance.

Claude MANDIL et Emmanuel HEDDE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Aline MONTEL est désignée comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 7.910.361 actions, donnant droit à 10.280.187 voix, soit plus du quart (seconde convocation) des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que René PROGLIO, représentant le CABINET BARBIER FRINAULT ET AUTRES, et Claude CHARRON, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont présents.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Edouard SALUSTRO et Olivier MARION, Commissaires à la fusion assistant également à l'Assemblée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire
2. Approbation de la fusion par absorption de la Société ISIS
3. Augmentation de capital de la Société
4. Réduction de capital de la Société non motivée par des pertes
5. Prime de fusion/Prime d'émission
6. Constatation de la réalisation définitive de la fusion
7. Modification corrélative des statuts
8. Pouvoirs pour les formalités relatives à la fusion
9. Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire
10. Autorisation à conférer au Directoire d'émettre des options de souscription et d'achat d'actions au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées
11. Autorisation à conférer au Directoire de réduire le capital social par annulation d'actions rachetées
12. Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital social en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13. Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Ordinaire
14. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2001
15. Affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2001
16. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2001

17. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L225-38 et suivants du Code de Commerce

18. Quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Directoire

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

19. Pouvoirs pour formalités.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux commissaires aux comptes,

- un exemplaire du "Journal Spécial des Sociétés" des 26 au 28 mai 2002 et du BALO du 10 mai 2002 contenant avis de réunion et du 27 mai contenant avis de convocation, ainsi que "Journal Spécial des Sociétés" des 12 et 13 juin 2002 et du BALO du 14 juin 2002 contenant avis de seconde convocation,

- la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la société,

- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, les Rapports du Directoire, des Commissaires aux Comptes, des Commissaires à la fusion, le projet de traité de fusion et les observations du Conseil de Surveillance,

- la liste des actionnaires,

Puis, M. le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

Daniel VALOT présente le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte, et fait une présentation de l'activité de 2001, détaillée dans le rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L225-100 du Code de Commerce.

Pierre Marie VALENTIN présente les observations du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au nom des Commissaires aux comptes, René. PROGLIO donne le contenu de leurs rapports.

Au nom des Commissaires à la fusion, Edouard SALUSTRO expose les conclusions de leurs rapports.

Le Président offre alors la parole à ceux des actionnaires qui souhaitent intervenir.

.....

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption de la société ISIS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 6 mai 2002 et de ses annexes signés avec la société ISIS, société anonyme au capital de 37.162.560 euros réparti en 4.645.320 actions de 8 euros de nominal chacune, dont le siège social est au 4, avenue du Bois Préau, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 301 790 499 R.C.S. Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à la Société, à titre de fusion, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002,
- du rapport du Directoire, et
- des rapports des commissaires à la fusion désignés par ordonnance du tribunal de commerce de Nanterre en date du 15 mars 2002,

Approuve le projet de traité de fusion dans son ensemble et notamment les apports et leur évaluation, et en particulier la prime de fusion qui s'élève à 832.013, 56 euros, et décide la fusion par voie d'absorption de la société ISIS par la Société, entraînant la transmission de l'intégralité des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société ISIS à la Société, évalué à 750.000.000 euros, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société ISIS, de 48.565 actions de 3,05 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société, à titre d'augmentation de son capital.

Approuve le rapport d'échange entre les actions de la société ISIS et celles de la Société, à raison de 11 actions de la Société pour 10 actions de la société ISIS, étant précisé qu'il ne sera pas procédé à l'échange d'actions ISIS détenues par la Société contre des actions de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 25.999 voix contre et 1.088 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital de la Société

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente :

Décide d'augmenter son capital, avec effet à la date de réalisation définitive de la fusion, d'un montant de 148.123,25 euros pour le porter de 81.546 928,90 euros, son montant au 31 mars 2002, à 81.695 052,15 euros, par création de 48.565 actions nouvelles de 3,05 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Décide que ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social.

Décide que ces actions nouvelles donneront droit au dividende versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001, dont la distribution fait l'objet de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie ordinaire.

Décide que ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société ISIS autres que la Société elle-même, qui détient 4.601.170 actions de la société ISIS, à raison de 11 actions de la Société pour 10 actions ISIS détenues au jour de la réalisation de la fusion.

Décide que ces actions nouvelles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 24.903 voix contre et 1.260 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

Réduction de capital de la Société non motivée par des pertes

L'Assemblée Générale, constatant que, en conséquence de la transmission universelle du patrimoine consécutive à la fusion par absorption de la société ISIS, la Société détient 1.847.376 de ses propres actions :

Décide d'annuler ces actions et de réduire en conséquence le capital social d'un montant de 5.634.496,80 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées, pour le réduire de 81.695.052,15 euros, montant résultant de l'adoption de la deuxième résolution, à 76.060.555,35 euros, étant précisé que les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition des créanciers ou, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Donne à cet effet tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour connaître des oppositions éventuelles, constater la réalisation de cette réduction de capital après l'expiration du délai ouvert aux créanciers pour former opposition, ou, le cas échéant, après qu'il aura été statué en première instance sur cette opposition, conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, accomplir toutes les formalités utiles auprès des administrations concernées, signer toutes pièces, actes, documents, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 24.882 voix contre et 820 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

Prime de fusion/Prime d'émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

Décide que sur le montant de la prime d'émission, soit la somme de 1.607.444.850,36 euros, sera imputée la différence entre la valeur d'apport des actions annulées du fait de l'adoption de la troisième résolution et leur valeur nominale, soit la somme de 191.509.866,48 euros.

Décide que le montant de la prime d'émission après imputation sera de 1.415.934.983,88 euros. Le montant de la prime de fusion résultant de l'adoption des première et deuxième résolutions sera de 832.013,56 euros. Ces primes seront inscrites au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 24.902 voix contre et 800 abstentions.

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

Prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ISIS a, lors de sa réunion en date du 13 juin 2002, approuvé la présente fusion et la dissolution sans liquidation de la société ISIS sous la condition suspensive de l'approbation des résolutions ci-dessus par la présente Assemblée Générale.

Constate, par la présente résolution, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société ISIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 24.882 voix contre et 1.088 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des première, deuxième et cinquième résolutions et dans l'attente de la réalisation effective de la troisième résolution relative à la réduction de capital :

Décide de modifier l'Article 6 des statuts relatif au capital social qui se trouve ainsi porté de 81.546.928,90 euros à 81.695.052,15 euros, de la façon suivante :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 81 695 052,15 euros et divisé en 26.785.263 actions de 3,05 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 26.952 voix contre et 1.068 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités de la fusion

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, à l'effet d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires et accomplir toutes les formalités utiles auprès des administrations concernées, signer toutes pièces, actes, documents, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 40.883 voix contre et 1.088 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital social au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129 VII du Code de Commerce et aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code de Travail et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce :

Délègue au Directoire, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 1% du capital au jour de la mise en oeuvre de l'autorisation, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire de la Société et des entreprises françaises ou étrangères du Groupe, conformément à la loi.

Décide que le Directoire, pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles et des autres titres donnant accès au capital de la Société sera déterminé par le Directoire, dans les conditions fixées par la réglementation.

Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire, dans les conditions fixées par la réglementation.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire.

Décide que le Directoire, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation à son Président, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission aux négociations sur l'un des marchés réglementés d'Euronext Paris SA des titres créés, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social en ce compris la modification des statuts et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 292.796 voix contre et 144 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire d'émettre des options de souscription et d'achat d'actions au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

Autorise le Directoire, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et 174-8 et suivants du décret du 23 mars 1967, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit mois.

Décide que le nombre total des options qui pourront être consenties par le Directoire, en application de la présente autorisation, ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital au jour de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Prend acte que l'autorisation donnée concernant les options de souscription d'actions comporte au profit des bénéficiaires d'options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Décide que le prix d'achat et/ou de souscription des actions sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire, et sera égal, pour les options de souscription, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le Premier Marché d'Euronext Paris, lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et, pour les options d'achat, au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce et aux articles 174-8 et suivants du décret du 23 mars 1967. Dans ce cas, le Directoire, procédera, dans les conditions légales et réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre d'actions pouvant être souscrites ou acquises par exercice des options pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Prend acte qu'aucune option d'achat ou de souscription ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Prend acte qu'aucune option d'achat ou de souscription ne pourra être consentie dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics.

Prend acte qu'aucune option d'achat ou de souscription ne pourra être consentie dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de six (6) ans à compter de leur attribution par le Directoire, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la réglementation applicable.

Délègue tous pouvoirs au Directoire, à l'effet, notamment de :

- Déterminer les dates d'octroi des options et fixer les conditions dans lesquelles les options sont accordées et peuvent être exercées, le Directoire pouvant notamment restreindre, limiter ou interdire (1) l'exercice des options ou (2) la cession ou la mise au porteur des actions souscrites par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements ;

- Choisir les bénéficiaires des options ;

- Stipuler, le cas échéant, une période d'incessibilité et d'interdiction de mise au porteur des actions issues de la levée des options ;

- Constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options ;

- Modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 29.558 voix contre et 2.828 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire de réduire le capital social par annulation d'actions rachetées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Directoire et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

Autorise le Directoire :

- à annuler les actions acquises au titre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre mois et à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

- à fixer les conditions et les modalités de cette ou de ces annulations et à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 20.571 voix contre et 142 abstentions.

ONZIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire d'augmenter le capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 IV du Code de commerce, d'autoriser le Directoire à faire usage des autorisations consenties par les sixième bis, septième et huitième résolutions de l'Assemblée générale Mixte du 24 août 2001, en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 1.522.627 voix contre et 827 abstentions.

B / RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2001

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du Rapport du Directoire sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2001,
- la lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,
- les observations du Conseil de Surveillance,
- les explications complémentaires fournies verbalement,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2001 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 95.775.181,90 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 94.298 voix contre et 100 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION

Affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2001

Après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2001 s'élève à 95.775.181,90 euros, l'Assemblée Générale décide d'affecter à la réserve légale un montant égal à un vingtième de ce bénéfice, soit 4.788.759,09 euros, et constate que le bénéfice distribuable s'établit à 293.090.860,75 euros compte tenu du report à nouveau de l'exercice précédent qui était de 202.104.437,94 euros.

Décide de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long-terme d'ISIS, selon les termes du traité de fusion pour un montant de 172.402.817,29 euros prélevé sur la prime de fusion (832.013,56 euros) et sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos au 31 décembre 2001.

Sur la base de 24.291.042 actions, l'Assemblée Générale décide d'affecter au dividende la somme de 80.160.438,60 euros, soit un dividende net de 3,30 euros par action avant avoir fiscal. Le dividende, avec un avoir fiscal de 1,65 euro, s'élève à 4,95 euros, pour les actionnaires personnes physiques ou morales bénéficiant d'un avoir fiscal au taux de 50%.

Ce dividende sera mis en paiement le 28 juin 2002 en numéraire.

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un solde s'élevant à 41.359.618,42 euros qu'elle décide d'inscrire au poste "Report à Nouveau" qui se trouve ainsi porté au montant de 41.359.618,42 euros.

L'Assemblée Générale décide que la quote-part de bénéfice distribué revenant aux actions que la Société détiendra sur elle-même à la date de mise en paiement du dividende, au-delà des titres auto-détenus au 31 décembre 2001 et des titres qui seront auto-détenus en raison de la fusion, sera affectée au compte "Report à Nouveau".

Les montants du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents et de l'avoir fiscal correspondant (sur la base d'un avoir fiscal au taux de 50% pour les personnes physiques ou morales en bénéficiant) ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Avoir fiscal
1999	3,00 €	1,50 €
2000	3,30 €	1,65 €
2001	3,30€	1,65 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 21.708 voix contre et 7 abstentions.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2001

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du Rapport du Directoire sur l'activité et la situation du Groupe pendant l'exercice 2001,
- la lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- les observations du Conseil de Surveillance,
- les explications complémentaires fournies verbalement,

Approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2001 tels qu'ils sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 38.129 voix contre et 1.100 abstentions.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, approuve les conventions visées dans ce rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 307.272 voix contre et 720 abstentions.

SEIZIEME RESOLUTION

Quitus aux Membres du Conseil d'Administration et du Directoire

L'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et du Directoire quitus de leur gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 237.600 voix contre et 20 abstentions.

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DIX SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 21.688 voix contre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 H 05.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
NANTERRE LA DÉFENSE LE 4 JUIL 2002
F° 95 BORD 1265
REÇU - EN LETTRES deux cent trente euros
- EN CHIFFRES
Signature :
PAGE Magali
Agent des Impôts

TECHNIP-COFLEXIP

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 81.695.052,15 euros
Siège social : 170, Place Henri-Régnault, La Défense 6, 92973 Paris La Défense
R.C.S. NANTERRE : 589 803 261
SIRET 58980326100124

ISIS

Société anonyme au capital de 37.162.560 euros
Siège social : 4, avenue du Bois Préau, 92500 Rueil-Malmaison
R.C.S. NANTERRE : 301 790 499

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(Article L. 236-6 du Code de commerce)

- Monsieur Daniel VALOT, agissant en qualité de Président du Directoire de la société TECHNIP-COFLEXIP, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 81.695.052,15 euros, dont le siège social est situé 170, Place Henri-Régnault, La Défense 6, 92973 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 589 803 261 (ci-après « TECHNIP-COFLEXIP »), dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du directoire de la société en date du 15 juillet 2002,

- Monsieur Patrick PICARD, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société ISIS, société anonyme au capital de 37.162.560 euros, dont le siège social est situé 4, avenue du Bois Préau, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 301 790 499 (ci-après « ISIS »), dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 15 avril 2002,

font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967 :

1. Les sociétés TECHNIP-COFLEXIP et ISIS ayant envisagé le principe d'une fusion par absorption d'ISIS par TECHNIP-COFLEXIP, le Directoire de TECHNIP-COFLEXIP et le conseil d'administration d'ISIS, qui se sont réunis le 15 avril 2002, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté un projet de traité de fusion, signé par les deux sociétés le 6 mai 2002.

Le projet de traité de fusion indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de la fusion (31 décembre 2001);
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif d'ISIS apportés à TECHNIP-COFLEXIP, ISIS devant faire apport de l'intégralité des ses actifs évalués à 859.275.337 euros à charge pour TECHNIP-COFLEXIP d'acquitter l'intégralité du passif d'ISIS s'élevant à 98.126.569 euros, le montant de l'actif net apporté s'élevant à 750.000.000 euros, compte tenu de la distribution par ISIS d'un dividende de 11.148.768 euros ;
- les modalités de remise des actions et la date à laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, à savoir que ces actions donneront droit à l'intégralité de tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création, et notamment au dividende qui serait distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- la date à laquelle la fusion prendrait effet, fixée au 1er janvier 2002 ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, fixé à 11 actions TECHNIP-COFLEXIP pour 10 actions ISIS ;
- que la transmission universelle du patrimoine d'ISIS à TECHNIP-COFLEXIP aboutissant à la détention par cette dernière de 1.847.376 de ses propres actions, ces actions seraient annulées conduisant à une réduction du capital social de TECHNIP-COFLEXIP d'un montant de 5.634.496,80 euros ;
- que de ce fait, le capital de TECHNIP-COFLEXIP serait porté, du fait de la fusion, à la somme de 76.060.555,35 euros ;
- que la différence entre la valeur d'apport des actions annulées, soit 197.144.363,28 euros, et leur valeur nominale, soit 5.634.496,80 euros, soit la somme de 191.509.866,48 euros, serait imputée sur la prime d'émission.

Le projet de fusion stipulait par ailleurs que la société ISIS se trouverait dissoute au jour de la réalisation définitive de la fusion, lors et du seul fait de la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 10 dudit projet.

2. Le projet de traité de fusion a été déposé le 7 mai 2002, en deux exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro 13639.

3. Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis commun aux deux sociétés publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 10 mai 2002, page 10063, ainsi qu'au *Journal des Annonces Légales* du 11 mai 2002, n° 54, page 26.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 mars 1967.

4. Les sociétés TECHNIP-COFLEXIP et ISIS ont, conformément au règlement n° 98-01, déposé un document E auprès de la Commission des Opérations de Bourse. Ce document E a été enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 13 mai 2002 sous le numéro R.02-103.

5. Le document E a fait l'objet d'un avis commun aux deux sociétés publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 22 mai 2002, page 11714.

6. Par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 15 mars 2002, Monsieur Olivier MARION et Monsieur Edouard SALUSTRO ont été désignés en tant que commissaires à la fusion. Leurs rapports ont été mis à disposition des actionnaires dès le 13 mai 2002. Leur rapport sur la valeur des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 4 juin 2002 sous le numéro 15968.

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés l'a été, un mois au moins avant la date des Assemblées appelées à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8. L'Assemblée Générale mixte des actionnaires d'ISIS, réunie le 13 juin 2002, a approuvé le projet de fusion, la transmission universelle de patrimoine ainsi effectuée, son évaluation et sa rémunération, ainsi que la dissolution de la société sans liquidation, sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TECHNIP-COFLEXIP.

9. L'Assemblée Générale mixte des actionnaires de TECHNIP-COFLEXIP, réunie le 20 juin 2002 sur deuxième convocation, a approuvé le projet de fusion, la transmission universelle de patrimoine ainsi effectuée, son évaluation, sa rémunération et l'augmentation de capital corrélative, ainsi que la réduction de capital consécutive à l'annulation des actions TECHNIP-COFLEXIP transmises par ISIS, et a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation d'ISIS.

10. L'avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts de TECHNIP-COFLEXIP a été publié au journal d'annonces légales *« Le Journal Spécial des Sociétés »* des 10 et 11 juillet 2002, n° 191/192, page 64 ainsi qu'au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en date du 12 juillet 2002 page 17377.

L'avis concernant la dissolution d'ISIS a été publié au journal d'annonces légales « *Journal Spécial des Sociétés*» des 10 et 11 juillet 2002, n° 191/192, page 64 et au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 12 juillet 2002, page 17378.

Ces avis contiennent les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. Les formalités d'enregistrement ont été effectuées auprès de la recette des impôts dans le ressort de laquelle se trouvent les sociétés participant à la fusion.

12. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour TECHNIP-COFLEXIP, avec deux exemplaires de la présente déclaration :
- une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du projet de fusion ;
- une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du rapport des commissaires à la fusion sur la valeur des apports ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte d'ISIS en date du 13 juin 2002 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de TECHNIP-COFLEXIP en date du 20 juin 2002
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de TECHNIP-COFLEXIP ;

13. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour ISIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :
- une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du projet de fusion ;
- une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du rapport des commissaires à la fusion sur la valeur des apports ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte d'ISIS en date du 13 juin 2002 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de TECHNIP-COFLEXIP en date du 20 juin 2002 ;

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
Le 18 juillet 2002
En six (6) exemplaires

TECHNIP-COFLEXIP
Monsieur Daniel VALOT

ISIS
Monsieur Patrick PICARD

Copie certifiée conforme
PARIS LA DEFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire Général

TECHNIP-COFLEXIP

La Défense 6 – 170 Place Henri-Régnault

92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

20 juin 2002

SOMMAIRE

TITRE I	**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**	
Article :	***Titre article :***	***Page :***
ARTICLE I	FORME DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 2	DENOMINATION	4
ARTICLE 3	OBJET	4
ARTICLE 4	SIEGE	5
ARTICLE 5	DUREE	5
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL	6
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	6
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	7
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12	FRANCHISSEMENTS DE SEUILS	7
TITRE III	**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 13	DIRECTOIRE - COMPOSITION	8
ARTICLE 14	DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 15	PRESIDENCE DU DIRECTOIRE	8
ARTICLE 16	FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE	9
ARTICLE 17	REMUNERATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 18	CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 19	CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 20	ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 21	DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE	11
ARTICLE 22	VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS	11
ARTICLE 23	BUREAU DU CONSEIL	12
ARTICLE 24	DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX	12
ARTICLE 25	MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 26	REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 27	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	14
TITRE IV	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 28	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
TITRE V	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 29	REGLES GENERALES	15
ARTICLE 30	DROIT DE VOTE DOUBLE	16
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES**	

ARTICLE 31	EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 32	COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 33	REPARTITION DES BENEFICES	16
ARTICLE 34	PAIEMENT DES DIVIDENDES	17
TITRE VII	**DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION**	
ARTICLE 35	CAUSES DE DISSOLUTION	18
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 36	CONTESTATIONS	18
ARTICLE 37	POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES	18

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société TECHNIP a été constituée sous la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, nouvellement insérées dans le Livre Deuxième du Code de commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Etraordinaire en date du 13 décembre 2001.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP-COFLEXIP.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie, des mots "société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" écrits lisiblement, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires, semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri-Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 avril 1958. Elle se terminera donc le 20 avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 81.695.052,15 Euros, divisé en 26.785.263 actions de 3,05 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital conformément aux dispositions légales. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de votre attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement 1% du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33% est tenue dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

Le non-respect de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée

dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

La Société est dirigée par un Directoire.

Le Directoire est composé de cinq membres, qui sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est alors entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Tout membre du Directoire ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire.

La qualité de Président du Directoire ne peut être retirée à celui qui en est investi que par l'Assemblée Générale.

Le Président du Directoire est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il aviserait.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. Fonctionnement

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen, y compris verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions par visio conférence et par téléphone.

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres participant à la réunion, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Directoire préside les séances et désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Directoire. Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, le Secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par l'un d'eux.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, et au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires.

En outre, sans que les tiers ne puissent se prévaloir de la présente disposition, le Directoire informera le Conseil de Surveillance, pour débat :

- du budget annuel d'investissements du Groupe,
- de toute opération majeure d'acquisition (ainsi que des financements associés) ou de cession d'actifs,
- à l'initiative du Président du Directoire, de toute transaction hors normes susceptible de faire courir au Groupe des risques de grande ampleur,
- de la stratégie globale du Groupe.

2. Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire pourront demander au Conseil de Surveillance la faculté de répartir entre eux les tâches de direction, cette répartition ne pouvant en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 18 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut détenir simultanément plus d'un mandat de membre du Directoire de société anonyme ayant son siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées pour bénéficier des exceptions légalement acceptées.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions légalement fixées pour bénéficier des exceptions, et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remises en cause la validité des délibérations auxquelles cette personne a pris part.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de douze membres, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans les conditions légales, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 20 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 4 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil de Surveillance ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président. Le Président est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil de Surveillance en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Conseil de Surveillance détermine, le cas échéant, la rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le bureau.

Le Conseil de Surveillance peut arrêter pour son propre fonctionnement un règlement intérieur, qu'il communiquera au Directoire.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit quatre fois par an, sauf circonstances particulières justifiant des sessions supplémentaires.

Il est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président du Conseil de Surveillance, doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque trois membres au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Par ailleurs, lorsque le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance ont, pour une raison quelconque, cessé leurs fonctions sans qu'ils aient convoqué un Conseil de Surveillance afin de procéder à leur remplacement, notamment, en cas de démission, décès, déchéance, ou en cas de changement de la forme de la Société, tout membre du Conseil de Surveillance peut valablement convoquer le Conseil dans le but de procéder à la désignation des nouveaux Président et Vice-Président.

Hors les cas visés aux deux paragraphes ci-dessus, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance, et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des réunions. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence dont la nature et des conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81 du Code du Commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le Directoire. A toute époque de l'année, il peut décider d'opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et de se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. En aucun cas, ce contrôle ne peut le conduire à s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Conseil de Surveillance exerce les pouvoirs que lui confère la loi et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation. La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance dans les cas et conditions déterminés par les lois et règlements.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 27 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les comptes consolidés.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, dans les limites des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires y ayant accès. Elles représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Livre Deuxième du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en y retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission.

ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par le Directoire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.